

## ARP (aide à la reconversion professionnelle)

**Le dispositif ARP s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole**, dès lors que :

- Leur exploitation a été jugée inapte au redressement après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA  
OU
- Leur exploitation a été soumise à l'ouverture d'une liquidation judiciaire devant le TJ.

Vous bénéficiez alors d'une **aide au départ** 3 100 €, attribuée par le préfet, payée par l'agence de services et paiement (ASP). Cette aide est versée en une seule fois dès la cessation de l'activité et la radiation de la MSA.

Vous pouvez aussi bénéficier d'une **prime au déménagement** de 1 550 € si vous vous trouvez obligé de quitter votre logement et que vous justifiez d'un changement de domicile permanent et définitif dans le délai de 2 ans suivant l'octroi de l'ARP.

Enfin, une **aide à la formation** peut également vous être versée dans la limite de 2 500 €.

➤ Conditions :

- Vous devez avoir accompli 5 années d'activité agricole, précédant immédiatement le dépôt de la demande d'ARP, en tant qu'exploitant agricole ou associé exploitant, à titre principal, affilié à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non-salariées des professions agricoles (AMEXA), ou époux(se) de chef d'exploitation à titre principal participant aux travaux ou de conjoint collaborateur, bénéficiant à ce titre de l'AMEXA, ou d'aide familial bénéficiant de l'AMEX
- Vous devez renoncer définitivement à travailler dans l'agriculture comme chef d'exploitation, conjoint ou aide familial pendant une durée de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide,
- Vous pouvez conserver une parcelle de subsistance,
- Vous ne devez pas être à 2 ans de l'âge légal de la retraite, ou à la retraite.